



DATE \_\_\_\_\_

8. Le président du comité est responsable de s'assurer que la personne en question est adéquatement représentée à toutes les audiences.
9. Le président du comité est responsable de faire rapport des conclusions du comité au président de la FCE dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'imposition des sanctions ou la réunion du comité de discipline provisoire.

**V. Imputabilité**

10. Le comité de discipline provisoire est imputable vis-à-vis du conseil d'administration d'accomplir intégralement son mandat.
11. Le conseil d'administration est responsable d'appliquer les recommandations du comité de discipline provisoire, tel qu'il l'estime convenable, et en temps opportun, y compris si c'est nécessaire réviser les conclusions du comité et toute procédure d'appel subséquente.